Projet présenté par les députés : M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchard, Xavier Magnin, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, François Lance, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, Marie-Thérèse Engelberts, Olivier Cerutti

Date de dépôt : 28 mars 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour une direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, let. c (nouvelle teneur) et let. d (nouvelle, les let. d à f anciennes devenant les let. e à g)

- c) le degré secondaire II A, soit la formation générale;
- d) le degré secondaire II B, soit la formation professionnelle;

Art. 79 Orientation scolaire et professionnelle (nouvelle teneur)

- ¹ La direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.
- ² Elle sollicite également la collaboration et la participation des associations professionnelles, notamment pour la présentation aux élèves des professions et des débouchés.

PL 12306 2/10

Chapitre XII Degré secondaire II A (nouvelle teneur)

Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur), let. c (abrogée), al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouvelle teneur) et al. 6 (abrogé)

- ¹ Le degré secondaire II A est composé :
- ² Les établissements scolaires du collège de Genève et de l'école de culture générale dispensent à tous les jeunes gens soumis à l'obligation de formation, conformément à l'article 37, l'enseignement leur permettant d'acquérir une première certification reconnue de formation d'enseignement général.
- ⁵ Les établissements scolaires, le service de l'accueil du degré secondaire II et le centre de la transition professionnelle peuvent accueillir les jeunes gens non soumis à l'obligation de formation et ayant entre 18 et 20 ans.

Art. 86, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

¹ Pour les filières de formation générale, la direction générale de l'enseignement secondaire II A assure la coordination des dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté, en collaboration avec les autres entités du département impliquées dans ces procédures.

Section 2 Classes d'accueil et centres de transition scolaire et professionnelle (nouvelle teneur)

Art. 93 ancien devenant l'art. 95

Art. 94 à 98 anciens devenant les art. 98 à 102

Art. 99 à 102 anciens devenant les art. 93 à 93C

Art. 93 Principe (nouvelle teneur)

Les classes d'accueil et les centres de transition scolaire et professionnelle sont destinés aux jeunes gens de 15 à 20 ans qui poursuivent leur formation. Elles dépendent de la direction générale du degré secondaire II A.

Chapitre XIIIA Degré secondaire II B (nouveau)

Art. 94 Définition (nouveau)

¹ Le degré secondaire II B est composé des centres de formation professionnelle. Ils dépendent de la direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue.

² Les centres de formation professionnelle dispensent à tous les jeunes gens soumis à l'obligation de formation, conformément à l'article 37, l'enseignement leur permettant d'acquérir une première certification reconnue de formation professionnelle.

- ³ Les centres de formation professionnelle peuvent accueillir les jeunes gens non soumis à l'obligation de formation et ayant entre 18 et 20 ans.
- ⁴ La formation professionnelle duale ne connaît pas de limite d'âge.

Art. 96 Condition d'admission, de promotion et d'obtention des titres (nouveau)

- ¹ Les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres sont fixées par voie réglementaire.
- ² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 97 Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté (nouveau)

Pour les voies de formation professionnelle en 2, 3 ou 4 ans, la direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue prend, en concertation avec les écoles professionnelles et les parties au contrat, toutes les mesures nécessaires au suivi et à l'encadrement des jeunes gens en vue d'assurer le succès de leur formation.

Art. 116, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le département, soit pour lui l'entité chargée de la recherche en éducation, la direction des systèmes d'information et la direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, est habilité à récolter et utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 12306 4/10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Les objectifs et les missions de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) sont actuellement définis dans plusieurs lois genevoises, dont trois principales :

LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP), DU 17 SEPTEMBRE 2015 (C 1 10)

- Art. 79 (Orientation scolaire et professionnelle):
 - ¹L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de <u>conseillers en orientation</u> en nombre suffisant, des <u>permanences</u> à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.
 - ²Il sollicite également <u>la collaboration et la participation des associations professionnelles</u>, notamment pour la présentation aux élèves des professions et des débouchés.
- Art. 86, al. 2 (Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté) :

Pour les voies de formation professionnelle en 2, 3 ou 4 ans, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue prend, en concertation avec les écoles professionnelles et les parties au contrat, toutes les mesures nécessaires au suivi et à l'encadrement des jeunes gens en vue d'assurer le succès de leur formation.

LA LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LFP), DU 15 JUIN 2007 (C 2 05)

- Art. 3, al. 2 (Buts de la loi):
 La politique cantonale de la formation professionnelle vise en particulier
 à:
 - a) offrir à tous les jeunes ainsi qu'aux adultes la possibilité de se former et d'accéder à une qualification professionnelle certifiée;
 - b) promouvoir et valoriser la formation professionnelle;
 - c) adapter la formation professionnelle à l'évolution sociale, économique et technologique afin de prendre notamment en

considération la prospérité économique, la compétitivité des entreprises et l'épanouissement des travailleurs et travailleuses ainsi que l'accès à l'emploi des individus;

- d) développer les procédures de reconnaissance et de validation des acquis en vue de faciliter l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'au monde du travail;
- e) faciliter la perméabilité entre les différentes filières du système de formation;
- f) regrouper les formations par pôles de formation;
- g) favoriser l'égalité des chances;
- h) corriger un éventuel déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale;
- i) développer la qualité de la formation et les innovations dans celle-ci
- Art. 5 (Organe d'application) :

Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat et les organisations du monde du travail, de l'application des dispositions de la présente loi.

LA LOI SUR L'INFORMATION ET L'ORIENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES (LIOSP), DU 15 JUIN 2007 (C 2 10)

- Art. 3 (Buts):
 - L'information et l'orientation visent plus particulièrement à :
 - a) améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés;
 - b) valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes gens et des jeunes filles à l'ensemble des formations;
 - c) faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels;
 - d) augmenter l'employabilité des personnes et, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société:
 - e) favoriser l'égalité des chances;
 - f) faciliter l'insertion scolaire et professionnelle de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire et professionnelle;
 - g) faciliter la compréhension de l'évolution du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à

PL 12306 6/10

disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles.

- Art. 4, al. 2 (Autorités compétentes) :

Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue est chargé, en collaboration avec les écoles et les services de l'Etat, de l'application des dispositions de la présente loi.

Nous pouvons ainsi constater que l'OFPC constitue un rouage essentiel dans la politique cantonale d'information et d'orientation scolaire et professionnelles, en vue de combattre les échecs ou les ruptures y liées.

Si le DIP est convaincu que la formation obligatoire jusqu'à 18 ans est une réponse exhaustive pour endiguer ce phénomène, pour lequel notre canton vient dernièrement d'être encore épinglé, nous sommes plutôt d'avis que cette solution, certes bienvenue, n'est que partielle et qu'il s'agit également de renforcer le rôle qu'occupe actuellement l'OFPC au sein du département.

Buts du présent projet de loi

L'OFPC accomplit, nous l'avons vu, un certain nombre de missions capitales pour nos jeunes, dont principalement au cycle d'orientation.

La participation de l'office avec la direction générale de l'enseignement obligatoire aux objectifs de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle (IOSP) doit à ce titre être saluée.

En effet, le soutien et l'accompagnement, notamment des psychologues conseillers en orientation de l'OFPC, aux élèves, dans le cadre de leur projet de formation scolaire ou professionnel, comme aux enseignants chargés de l'IOSP, dans le cadre des activités phares prévues sur les trois années de l'enseignement secondaire I (journée des métiers, visites ou rencontres avec des centres de transition professionnelle, etc.), sont tout autant d'engagements, qui n'empêchent pourtant pas des dysfonctionnements soulevés par la Cour des comptes en décembre 2014 dans son audit de gestion (n°83) relatif au dispositif du nouveau cycle d'orientation (nCO)¹; dysfonctionnement admis par le Conseil d'Etat dans sa réponse à une motion démocrate-chrétienne « pour une évaluation de l'offre destinée aux élèves en

-

https://goo.gl/AaYdxo.

fin de scolarité obligatoire », en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles² :

« ... la Cour observe qu'à ce jour les mesures de valorisation [des formations professionnelles] reposent très fortement, si ce n'est exclusivement, sur l'OFPC, alors que ce dernier ne peut intervenir que sur les mesures individuelles, ne disposant pas de levier d'action sur « l'orientation institutionnelle » et n'ayant que peu de prise sur les facteurs exogènes (par exemple, l'environnement économique ou familial) » (M 2211-A, p. 5).

Autrement dit, l'OFPC n'a pour l'heure qu'une marge de manœuvre réduite en termes de liberté, d'autonomie et d'initiative que l'on retrouve de manière encore plus criante dans l'enseignement secondaire II, où les formations générale et professionnelle se trouvent sous la même direction générale.

Pour toutes ces raisons, le Parti Démocrate-Chrétien propose à travers ce projet de loi de confier à l'OFPC les mêmes prérogatives qu'une direction générale du DIP et de lui confier dans un premier temps la formation professionnelle dans l'enseignement secondaire II, soit les centres de transition professionnelle.

Commentaires des articles

Art. 4, al. 1, let. c (nouvelle teneur) et let. d (nouvelle, les let. d à f anciennes devenant les let. e à g)

A l'image des actuels degrés tertiaires A et B qui reconnaissent deux parcours de formation de nature sensiblement différente, cette proposition de modification vise à scinder le degré secondaire II en deux pôles complémentaires mais spécifiques : le degré secondaire II A, regroupant les établissements de formation générale ; le secondaire II B, regroupant les établissements de formation professionnelle.

Art. 79, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Cette redéfinition du degré secondaire II genevois induit par conséquent la création d'une direction générale précisément chargée de conduire ce nouveau pôle de formation professionnelle.

A notre sens, l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) pourrait parfaitement remplir cette nouvelle mission en

-

http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02211A.pdf.

PL 12306 8/10

devenant la direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue.

C'est pourquoi, la référence à l'OFPC se trouve modifiée en conséquence à l'article 79.

Chapitre XII Degré secondaire II A (nouvelle teneur)

Le chapitre concernant actuellement tout le degré secondaire II ne concerne ainsi plus que le degré secondaire II A, soit la formation générale.

Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur), let. c (abrogée), al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouvelle teneur) et al. 6 (abrogé)

L'article 84 est modifié en conséquence pour ne se concentrer que sur la formation générale, soit le degré secondaire II A.

Toutes les références à la formation professionnelle (al. 1, 2, 5 et 6 : « centres de formation professionnelle ») sont ici abrogées pour intégrer plus loin les articles concernant le degré secondaire II B (art. 94 nouveau, al. 2, 3 et 4).

Art. 86, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

Cette fois-ci encore, l'article est modifié en conséquence pour ne se concentrer que sur la formation générale, soit le degré secondaire II A.

L'alinéa 2, faisant référence aux « voies de formation professionnelles » est abrogé pour intégrer plus loin les articles concernant le degré secondaire II B (art. 97 nouveau).

Section 1B Classes d'accueil et centres de transition scolaire et professionnelle (nouveau, les articles 99 à 102 anciens devenant les articles 93 à 93C, l'article 93 ancien devenant l'article 95, les articles 94 à 98 anciens devenant les articles 98 à 102)

Notre proposition de transférer la formation professionnelle à une nouvelle direction générale fondée sur l'ancien OFPC nécessite une restructuration de la loi sur l'Instruction Publique (LIP).

Actuellement, la loi prévoit dans le chapitre XII (« Degré secondaire II »), une section 1 dédiée aux filières de formation générale, une section 2 aux voies de formation professionnelle et une section 3 aux classes d'accueil et aux centres de transition scolaire et professionnelle.

Nous proposons de maintenir dans ce chapitre, la section 1, évidemment, ainsi que la section 3, devenue ici la section 1B; c'est pourquoi les

articles 99 à 102 constituant la section 3 deviendraient les articles 93 à 93C de la nouvelle section 1B.

Nous proposons d'intégrer dans le chapitre suivant (chapitre XIII nouveau, « Degré secondaire II B »), le contenu de la section 2 ; c'est pourquoi les articles 93 et 94 à 98 constituant la section 2 deviendraient les articles 95 et 98 à 102 de ce nouveau chapitre, complété aux articles 94, 96 et 97 nouveaux par les références aux voies professionnelles des articles précédents.

Art. 93 (anc. 99) Principe (nouvelle teneur)

Cette fois-ci encore, l'article est modifié en conséquence pour ne se concentrer que sur la formation générale, soit le degré secondaire II A.

Chapitre XIIIA Degré secondaire II B (nouveau)

Comme développé précédemment, ce chapitre XIII nouveau répond au besoin de créer un nouveau chapitre exclusivement réservé à la formation professionnelle; de fait les chapitres XIII à XIX anciens deviennent les chapitres XIV à XX nouveaux.

Art. 94 Définition (nouveau)

Cet article nouveau définit, à l'alinéa 1, le degré secondaire II B comme étant « composée des centres de formation professionnelle » et dépendante de la « direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue », dont nous proposons ici la création.

Les alinéas suivants proviennent des alinéas 2, 5 et 6 de l'article 84 ancien, inscrit dans le chapitre concernant la formation générale, et sont intégrés ici car faisant explicitement référence à la formation professionnelle.

Art. 96 Condition d'admission, de promotion et d'obtention des titres (nouveau)

Cet article nouveau est une réplique exacte de l'article 85 afin d'inscrire un texte équivalent pour le degré secondaire II B.

PL 12306 10/10

Art. 97 Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté (nouveau)

Cet article nouveau provient de l'alinéa 2 de l'article 86 ancien, inscrit dans le chapitre concernant la formation générale, et est intégré ici car faisant explicitement référence à la formation professionnelle.

Art. 116, al. 3 (nouvelle teneur)

L'article est modifié en conséquence de la nouvelle direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle et continue.

Conclusion

Parce qu'il est primordial de soutenir et de renforcer l'excellent travail 1'OFPC matière d'information réalisé par en et de formation professionnelle et parce qu'il fait sens de pouvoir lui confier la responsabilité d'une partie de l'enseignement secondaire II, pour lequel il a su développer une solide expérience ainsi qu'une étroite collaboration avec le monde de l'économie genevoise, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir donner un nouveau souffle à la politique cantonale de soutien et d'accompagnement professionnelle en renforçant les missions et l'engagement d'un office, appelé à se développer pour le plus grand bien de nos jeunes.

Aussi, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, du soutien que vous voudrez bien apporter à ce projet de loi.